

Arrêt

n° 65 907 du 31 août 2011
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 juin 2011 par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me G. NKİEMENE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de Prizren, localité située en République du Kosovo. Le 16 février 2011, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique le 1er mars 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le 3 mars 2011 sur le territoire du Royaume. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Pendant la guerre qui sévissait au Kosovo, soit en 1998-1999, votre épouse, Madame [B.S.], aurait été blessée au bras et au ventre par des personnes dont vous ignoreriez l'identité. Selon vous, ils auraient tenté de la violer. Depuis cet événement, votre épouse serait nerveuse et stressée. Votre fils, Monsieur [B.R.], aurait été frappé il y a deux ou trois ans à l'école du centre à Prizren car il ne parlerait pas l'albanais et se serait fait insulter en raison de son origine ethnique rom. Selon vous, votre fils souffrirait d'épilepsie depuis ces faits et aurait reçu un traitement médicamenteux pour soulager ses crises. Aspirant à une meilleure vie pour vos enfants et au vu de la peur que vous ressentiez par rapport aux Albanais de manière générale, vous auriez quitté le Kosovo accompagné de votre épouse, Madame [B.S.] (SP :XXX), ainsi que de vos six enfants, Messieurs [B.O.], [B.R.], [B.E.], [B.L.] et Mesdemoiselles [B.E.], [B.B.]. Votre épouse est enceinte d'un septième enfant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité kosovare ainsi que celle de votre épouse, Madame [B.S.], afin d'établir vos nationalités. Or, l'analyse menée par les instances du Commissariat général démontre, sans doute possible, le caractère frauduleux de ce document : notre service d'expertise a relevé la présence de plusieurs anomalies (voir document de réponse KS2011-018w du 6 avril 2011). De plus, l'Office Central de Répression des Faux Documents de la Police Judiciaire a confirmé cette analyse en précisant que le document est une contrefaçon totale (voir document de la Police Fédérale du 18 avril 2011). Confronté à cette observation et invité à poursuivre l'audition en disant la vérité, vous affirmez que vous vous seriez rendu à la commune de Prizren, que vous auriez été pris en photo et que vous auriez payé le montant demandé (rapport d'audition, page 8). Cependant, après diverses questions d'approfondissement supplémentaires, vous déclarez que vous auriez déboursé deux cent euros pour obtenir une carte d'identité à des personnes albanaises et que vous auriez également payé une personne pour organiser votre voyage (rapport d'audition, page 9). Dès lors, ces observations peuvent amener le Commissariat Général à croire que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'instruire votre demande d'asile en produisant des pièces frauduleuses à l'appui de celle-ci.

Quoiqu'il en soit, en admettant que vous proviendriez effectivement de Prizren, localité située en République du Kosovo, vous ignorez différentes informations relatives à son sujet ; informations qui pourraient renforcer la crédibilité de vos propos à l'égard de ce que vous allégez et fonder votre crainte actuelle par rapport à un pays donné. Ainsi, vous méconnaissez le nom du parti politique pour la communauté Rom ainsi que le représentant des Roms dans le « bureau des communautés » de la ville de Prizren (rapport d'audition, page 3). Or, ces différentes personnes sont actives dans cette commune. Si votre épouse déclare provenir de Prizren, elle n'est pas parvenue à affirmer dans quel pays se trouvait cette dernière ville ni nommer le pays dans lequel elle se trouvait avant de venir en Belgique (rapport d'audition de votre épouse, page 2). A la vue d'une photo représentant le pont de Prizren, depuis longtemps considéré comme le symbole de la ville, votre épouse affirme ne pas connaître ce monument car elle ne serait jamais sortie de chez elle (rapport d'audition de votre épouse page 3). Quant à vous, vous affirmez que ce pont se situe à Prizren mais que vous ne vous êtes pas souvent rendu en ville (rapport d'audition, page 9). A ce sujet, soulignons que ce n'est pas votre présence à Prizren qui est remise en cause mais bien votre nationalité. Dès lors, il n'est pas exclu que vous connaissiez effectivement la ville de Prizren mais vos pièces d'identité, déclarées fausses par notre service d'expertise, ne permettent pas au Commissariat Général d'établir la pays (sic) dont vous avez la nationalité et donc d'analyser votre crainte par rapport à ce dernier. En outre, vous ignorez également

ce que représentent les autorités internationales de la KFOR présentes au Kosovo depuis la fin de la guerre, soit depuis juin 1999 ainsi que la mission civile EULEX menée par l'Union européenne, mise en place depuis décembre 2008 (rapport d'audition, page 13). Ces instances sont également méconnues par votre épouse (rapport d'audition de votre épouse, page 10).

Je tiens, également, à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [B.S.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, même si vous revendiquez votre nationalité kosovare, rien ne permet de croire que vous êtes effectivement citoyen de la République du Kosovo. Partant, le Commissariat Général est dans l'impossibilité d'examiner votre crainte par rapport au pays dont vous auriez la nationalité et donc de conclure à l'existence – en ce qui vous concerne – d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au surplus, les différentes attestations médicales émanant de plusieurs médecins belges et concernant votre épouse et votre fils ne permettent pas de prendre une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine rom et originaire de Prizren, localité située en République du Kosovo. Le 16 février 2011, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivée en Belgique le 1er mars 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le 3 mars 2011 sur le territoire du Royaume. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Après la guerre du Kosovo, soit après le mois de juin 1999, des Albanais seraient rentrés chez vous par effraction, pendant la nuit, et vous auraient frappé, brutalisé et blessé (sic) au bras à l'aide d'un couteau. Ils auraient voulu vous violer. Vous seriez devenue stressée et mal dans votre peau depuis cet événement. Il y a six ans, votre fils, Monsieur [B. R.], aurait été frappé à votre domicile par des Albanais en raison de son origine ethnique rom. Depuis cet incident, il souffrirait d'épilepsie. Un médecin de Prizren lui aurait prodigué un traitement médicamenteux afin de soulager ses crises. Lassée des insultes proférées par les Albanais, du fait qu'ils ne vous auraient pas laissé (sic) tranquille et au vu de la maladie dont votre fils souffrirait, vous auriez quitté votre pays accompagnée de votre époux, Monsieur [B.S.] (SP : xxx), ainsi que de vos six enfants, Messieurs [B.O.], [B.R.], [B.E.], [B.L.] et Mesdemoiselles [B.E.], [B.B.]. Vous êtes également enceinte d'un septième enfant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité kosovare comme étant la seule preuve de votre nationalité, à l'instar de votre époux, Monsieur [B.S.]. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit :

« En effet, relevons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité kosovare ainsi que celle de votre épouse, Madame [B.S.], afin d'établir vos nationalités. Or, l'analyse menée par les instances du Commissariat général démontre, sans doute possible, le caractère frauduleux de ce document : notre service d'expertise a relevé la présence de plusieurs anomalies (voir document de réponse KS2011-018w du 6 avril 2011). De plus, l'Office Central de Répression des Faux

Documents de la Police Judiciaire a confirmé cette analyse en précisant que le document est une contrefaçon totale (voir document de la Police Fédérale du 18 avril 2011). Confronté à cette observation et invité à poursuivre l'audition en disant la vérité, vous affirmez que vous vous seriez rendu à la commune de Prizren, que vous auriez été pris en photo et que vous auriez payé le montant demandé (rapport d'audition, page 8). Cependant, après diverses questions d'approfondissement supplémentaires, vous déclarez que vous auriez déboursé deux cent euros pour obtenir une carte d'identité à des personnes albanaises et que vous auriez également payé une personne pour organiser votre voyage (rapport d'audition, page 9). Dès lors, ces observations peuvent amener le Commissariat Général à croire que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'instruire votre demande d'asile en produisant des pièces frauduleuses à l'appui de celle-ci.

Quoiqu'il en soit, en admettant que vous proviendriez effectivement de Prizren, localité située en République du Kosovo, vous ignorez différentes informations relatives à son sujet ; informations qui pourraient renforcer la crédibilité de vos propos à l'égard de ce que vous allégez et fonder votre crainte actuelle par rapport à un pays donné. Ainsi, vous méconnaissez le nom du parti politique pour la communauté Rom ainsi que le représentant des Roms dans le « bureau des communautés » de la ville de Prizren (rapport d'audition, page 3). Or, ces différentes personnes sont actives dans cette commune. Si votre épouse déclare provenir de Prizren, elle n'est pas parvenue à affirmer dans quel pays se trouvait cette dernière ville ni nommer le pays dans lequel elle se trouvait avant de venir en Belgique (rapport d'audition de votre épouse, page 2). A la vue d'une photo représentant le pont de Prizren, depuis longtemps considéré comme le symbole de la ville, votre épouse affirme ne pas connaître ce monument car elle ne serait jamais sortie de chez elle (rapport d'audition de votre épouse page 3). Quant à vous, vous affirmez que ce pont se situe à Prizren mais que vous ne vous êtes pas souvent rendu en ville (rapport d'audition, page 9). A ce sujet, soulignons que ce n'est pas votre présence à Prizren qui est remise en cause mais bien votre nationalité. Dès lors, il n'est pas exclu que vous connaissiez effectivement la ville de Prizren mais vos pièces d'identité, déclarées fausses par notre service d'expertise, ne permettent pas au Commissariat Général d'établir la pays (sic) dont vous avez la nationalité et donc d'analyser votre crainte par rapport à ce dernier. En outre, vous ignorez également ce que représentent les autorités internationales de la KFOR présentes au Kosovo depuis la fin de la guerre, soit depuis juin 1999 ainsi que la mission civile EULEX menée par l'Union européenne, mise en place depuis décembre 2008 (rapport d'audition, page 13). Ces instances sont également méconnues par votre épouse (rapport d'audition de votre épouse, page 10).

Je tiens, également, à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [B.S.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, même si vous revendiquez votre nationalité kosovare, rien ne permet de croire que vous êtes effectivement citoyen de la République du Kosovo. Partant, le Commissariat Général est dans l'impossibilité d'examiner votre crainte par rapport au pays dont vous auriez la nationalité et donc de conclure à l'existence – en ce qui vous concerne – d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au surplus, les différentes attestations médicales émanant de plusieurs médecins belges et concernant votre épouse et votre fils ne permettent pas de prendre une autre décision ».

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

3. Les faits invoqués

En termes de requête, les parties requérantes se réfèrent aux faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5, 57/6, 1^o, 57/9 et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « *Violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

4.2. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises et demandent à titre principal de les réformer et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La deuxième partie requérante a produit en annexe à sa requête introductory d'instance plusieurs attestations médicales datées du 4 mars 2011, des 5, 21, 22 et 27 avril 2011 ainsi que des 9 et 17 mai 2011.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi, le Conseil constate qu'elles sont inopérantes à démontrer la réalité des faits invoqués ayant amené les parties requérantes à solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine par conséquent si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. L'examen des recours

7.1. La partie défenderesse refuse aux parties requérantes la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison du caractère frauduleux de leurs cartes d'identité kosovares, du manque de crédibilité de leurs déclarations empêchant de considérer qu'il existerait dans leur chef des craintes de persécution ou d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de leurs demandes. La partie défenderesse fonde essentiellement son analyse sur l'existence d'incohérences et d'inconsistances ne permettant pas d'établir que les parties requérantes sont effectivement citoyennes de la République du Kosovo.

7.2. Les parties requérantes contestent, en termes de requête, la pertinence de la motivation de ces décisions au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles soutiennent tout d'abord n'avoir jamais eu l'intention de tromper les autorités belges étant donné qu'elles se seraient fait délivrer de manière officielle leurs documents d'identité contrefaçons par les autorités kosovares. Ensuite, elles font valoir que leurs méconnaissances par rapport à la localité de Prizren ne peuvent venir remettre en cause la crédibilité de leurs propos relatifs à leur nationalité kosovare dès lors qu'elles ont déclaré « *ne pas avoir eu des contacts avec l'extérieur et ne pas beaucoup sortir de chez [elles]* » du fait qu'elles se trouvaient en permanence victimes de discriminations en raison de leur origine ethnique Rom.

7.3. Le Conseil constate que les griefs exposés au point 7.1. du présent arrêt se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels des demandes d'asile des parties requérantes et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

7.4. En effet, les parties requérantes ne développent aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de leurs craintes. Concernant leurs identités, le Conseil rappelle que si les fraudes des parties requérantes quant à leur nationalité ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute leur bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile

de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois que de telles fraudes justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

7.5. Or, le Conseil constate que les dépositions des parties requérantes ne possèdent aucune consistance. La partie défenderesse a ainsi légitimement pu constater que les méconnaissances de la première partie requérante concernant le nom du parti politique pour la communauté Rom, le représentant des Roms « *dans le bureau des communautés* » de la ville de Prizren, les autorités nationales de la KFOR présentes au Kosovo depuis juin 1999 et la mission civile EULEX menée par l'Union européenne depuis décembre 2008 ainsi que les lacunes de la deuxième partie requérante quant à la localité de Prizren d'une part et son impossibilité de préciser dans quel pays se trouverait cette localité précitée d'autre part empêchent de pouvoir tenir pour établie la nationalité kosovare qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes dès lors qu'il n'est pas davantage permis de croire que les parties requérantes seraient originaires de la ville de Prizren.

7.6. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à prouver leur nationalité kosovare où que le Kosovo serait leur pays de résidence habituelle.

Ainsi, concernant le caractère frauduleux des pièces d'identité des parties requérantes, celles-ci soutiennent en substance qu'elles se sont fait délivrer ces documents de manière officielle par les autorités kosovares mais restent en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Par ailleurs, l'explication des parties requérantes selon laquelle leurs ignorances précitées quant à leur localité de résidence résulteraient du manque de contacts avec l'extérieur, hostile à leur appartenance à la minorité Rom, ne peut être retenue. Les parties requérantes ayant en effet relaté avoir vécu à Prizren depuis leur naissance et y avoir vécu la guerre, il n'est pas crédible qu'elles soient demeurées dans l'incapacité de répondre aux questions basiques et élémentaires leur posées sur cette dite localité, en manière telle qu'il y a lieu de remettre en cause leur lieu de résidence habituelle.

7.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate qu'il n'est pas permis d'examiner la crainte des parties requérantes par rapport à la République du Kosovo dont elles se disent ressortissantes et où elles prétendent avoir eu leur dernière résidence et dès lors de conclure, en ce qui les concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7.8. Le Conseil constate que les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi.

7.9. En l'occurrence, force est de constater que les parties requérantes ne peuvent justifier de l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi en cas de retour au Kosovo, pays dont elles allèguent avoir la nationalité dès lors que le Conseil a précédemment constaté que la nationalité kosovare des parties requérantes ne peut être tenue pour crédible, pas plus que cet Etat ne peut être considéré comme leur pays de résidence habituelle.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. DELAHAUT